

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables  
à la plateforme logistique Lot D, exploitée par la société LIDL aux Arcs-sur-Argens**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2021 autorisant l'exploitation, par la société LIDL, d'une plateforme logistique, ZAC des Bréguières, sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens concernant notamment les rubriques 1450-1 et 1510-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le porter à connaissance du 12 novembre 2025, complété le 10 avril 2026, présenté par la société LIDL relatif à des modifications concernant l'organisation de la plateforme logistique, l'évolution des stockages et modifiant les activités exercées ou les prescriptions ayant trait à l'exploitation de son site, situé aux Arcs-sur-Argens ;

Vu le rapport du 28 mai 2026 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes maritimes et du Var ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis, dans le cadre de la procédure contradictoire, à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement par courriel du 29 mai 2026 ;

Vu les observations, concernant le projet d'arrêté précité, communiquées, par mail le 10 juin 2026, par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'augmentation de la quantité d'ammoniac dédiée à la production de froid des installations frigorifiques, ne correspond pas à une modification substantielle ;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Considérant que les modélisations des rejets d'ammoniac présentées dans l'étude de dangers, intégrée au dossier de porter à la connaissance du 10 avril 2026, démontrent l'absence de risque en dehors des limites de propriété ;

Considérant que les autres modifications projetées des installations, qui relèvent essentiellement de la réorganisation de la plateforme logistique, s'inscrivent dans le périmètre des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 susvisé ;

Considérant qu'aucune chaudière ne sera implantée sur le site ;

Considérant que la méthodologie de calcul du document technique D9, permettant de calculer le débit et la quantité d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie, a évolué pour intégrer un coefficient aggravant pour les installations équipées de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le dossier présenté ne révèle pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et ne modifie pas le périmètre couvert par l'autorisation initiale du 29 octobre 2021 susvisé ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 10 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1.1 - Exploitant**

La société LIDL, dont le siège social est situé, 1 rue de Hanovre, 92260 Chatenay-Malabry, est autorisée à poursuivre l'exploitation, ZAC des Bréguières, sur la commune des Arcs-sur-Argens, des installations détaillées dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 1.2 - Nature des modifications**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 sont modifiées comme suit :

<i>Références de la prescription modifiée</i>	<i>Objet de la prescription</i>	<i>Nature de la modification : suppression, modification, ajout</i>
article 1.2.1	Tableau de classement des activités	modification
article 1.2.2	Consistance des installations autorisées	modification
chapitre 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	ajout
titre 2	Réglementations applicables	suppression et ajout
titre 3	Conception des installations	suppression
chapitre 4.1	Prélèvement d'eau	ajout
article 7.1.6	Rétentions	modification
article 7.3.2	Ressources en eau – Lutte contre l'incendie	modification
article 7.1.2	Dispositions constructives	suppression

**Article 2 - Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Actualisation de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

<i>Rubriques concernées</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Régime</i>
<b>1510-1</b>	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1) Entrant dans le champ de la colonne « évaluation en environnementale systématique » application de la rubrique 39 a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. 2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : - a) supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume global de l'entrepôt : 982 447 m <sup>3</sup>	<b>A</b>
<b>1450-1</b>	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité susceptible d'être présente : 2 tonnes.	<b>A</b>

4735-1a	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>Quantité maximale : 2,2 tonnes</p>	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>volume présent maximal : 2700 m<sup>3</sup></p>	E
2921-1a	<p>1. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Puissance thermique évacuée totale : 2 x 2182 kW soit 4364 kW</p>	E
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.30 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>volume présent maximal: 110m<sup>3</sup></p>	DC
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 0.95 tonne</p>	DC
	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>Groupe électrogène : 4,1 MWth</p>	

2910 A-2	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutés du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité maximale : 80 tonnes	DC
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Stockage d'aérosols cage cellule 3</p> <p>Quantité totale maximale : 50 tonnes</p>	DC
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>  b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Quantité maximale : 65 m <sup>3</sup>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	Puissance de courant continu : 1000 kW	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D(C) : Déclaration – (C) : Avec Contrôle périodique

### **Article 3 - Modifications de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Les dispositions de l'article 1.2.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 11 cellules, définies comme suit :
  - Cellule 1 : 4271 m<sup>2</sup>
  - Cellule 2 : 8585 m<sup>2</sup>
  - Cellule 3 : 8614 m<sup>2</sup>
  - Cellule 4 : 5252 m<sup>2</sup>
  - Cellule 5 : 1 608 m<sup>2</sup>
  - Cellule 6 : 5977 m<sup>2</sup>
  - Cellule 7 : 1394 m<sup>2</sup>
  - Cellule 8 : 2580 m<sup>2</sup>
  - Quai Cellule 8 : 1752 m<sup>2</sup> (quai frais)
  - Cellule 9 : 1282 m<sup>2</sup>
  - Cellule 10 : 3 582 m<sup>2</sup> (cellule surgelés)
  - Quai Cellule 10 : 890 m<sup>2</sup> (quai frais)
  - Cellule 11 : 3 416 m<sup>2</sup>

Les cellules 5 à 10 seront réfrigérées, deux zones de stockage seront aménagées en cellule 3, pour le stockage des matières dangereuses à savoir une zone pour le stockage des aérosols et une zone de stockage pour les alcools de bouche et autres produits inflammables.

- une installation photovoltaïque en toiture, avec 2 centrales ;
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 3567 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques (local de charge, TGBT, sprinkler, production de froid, poste de transformation électrique, groupe électrogène) d'une surface totale de 3574 m<sup>2</sup> ;
- des voiries VL, PL, piétons et pompiers ;
- des parkings VL et PL ;
- des espaces verts. »

### **Article 4 - Modifications du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Les dispositions du chapitre 1.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé le 22 novembre 2019, complété le 16 novembre 2020, ainsi que dans le dossier de porter à connaissance du 12 novembre 2025, complété le 10 avril 2026. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### **Article 5 - Modifications du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Les dispositions du titre 2, ci-après :

« 19/11/09 »	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 »
--------------	---

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 16/07/97 »	Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
--------------	--

**Article 6 - Modifications du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Les dispositions des articles, ci-après, du titre 3 sont modifiées de la manière suivante :

- Article 3.1.1 « conduits et installations raccordées »: le tableau est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit N° 1	Groupe électrogène fonctionnant au plus 500 h/an	4,1 MW	Fioul domestique
Conduit N° 2	Moto pompe sprinkler.	0,236 MW	Gas oil

- Article 3.1.2 « conditions générales de rejet »: le premier paragraphe relatif à la chaudière est supprimé.
- Les articles 3.2.2 et 3.2.3 relatifs à la chaudière sont supprimés.

**Article 7 - Modifications du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Le tableau du chapitre 4.1 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public + Canal de Provence	21 220 m <sup>3</sup>

**Article 8 - Modifications de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Les dispositions de l'article 7.1.6.V suivantes :

« La capacité volumique de ce confinement doit être au minimum de 2803 m<sup>3</sup>. »

sont remplacées par les dispositions ci-après :

« La capacité volumique de ce confinement doit être au minimum de 3135 m<sup>3</sup>. »

**Article 9 - Modifications de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Les dispositions suivantes du 5ème alinéa de l'article 7.3.2 :

« 9 poteaux incendie privés qui seront alimentés par le réseau du Canal de Provence permettant de fournir le débit requis de 510 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le réseau incendie doit

être dimensionné de manière à pouvoir alimenter simultanément la défense extérieure contre l'incendie (510 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour les poteaux incendie, Sprinkler et RIA) et les dispositifs d'aspersion mis en place en toiture le long des parois séparatives entre cellules. »

sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 9 poteaux incendie privés qui seront alimentés par le réseau du Canal de Provence permettant de fournir le débit requis de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le réseau incendie doit être dimensionné de manière à pouvoir alimenter simultanément la défense extérieure contre l'incendie (540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour les poteaux incendie, Sprinkler et RIA) et les dispositifs d'aspersion mis en place en toiture le long des parois séparatives entre cellules. »

#### **Article 10 - Modifications de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021**

Les dispositions de l'article 71.2 sont modifiées de la manière suivante :

« D'une façon générale, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions applicables des arrêtés ministériels listés au titre 2 du présent arrêté.

Les cellules dont la surface est supérieure à 6000 m<sup>2</sup> (cellules numéro 2 et 3) sont isolées des cellules voisines par des murs de degré coupe feu 3 heures (REI 180).

Les portes entre cellules seront coupe feu 2 heures (REI 120).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 11 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Arcs-sur-Argens et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie des Arcs-sur-Argens pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 12 - Délais et voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire des Arcs-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

**22 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

